

Joinville, le 19 juillet 2017

Direction des infrastructures et des transports
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

UNITECH Services SAS
Parc Avenue / La Malvesine
13720 LA BOUILLADISSE

Objet : travaux RD 60 – Thonnance-les-Joinville

BORDEREAU DE TRANSMISSION

DESIGNATION DES PIECES	NBRE	OBSERVATIONS
<p>- Permission de voirie relative à la pose d'une canalisation pour alimentation d'une blanchisserie industrielle</p>	<p>1 ex</p>	<p>La permission de voirie est à redevance.</p> <p>Cette redevance ne sera mise en recouvrement qu'après réception du procès verbal de récolement des travaux de pose de la canalisation.</p> <p>Ensuite la procédure suivra son cours et un bordereau d'avis des sommes à payer sera adressé à l'entreprise par la paierie départementale de Chaumont.</p> <p>Je vous en souhaite bonne réception, et reste à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements que vous pourriez souhaiter.</p> <p>Cordialement,</p>

Le responsable du pôle technique,

Daniel BROUILLARD



conseil départemental
HAUTE-MARNE
direction des infrastructures
et des transports

Pôle technique de Joinville

affaire suivie par
Sandra HERNANDEZ

tél. : 03 25 07 36 22

PERMISSION DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE
N° PV-JOI-17-026

Objet de l'occupation du domaine public départemental :

CANALISATION POUR ALIMENTATION D'UNE BLANCHISERIE INDUSTRIELLE

Permissionnaire : UNITECH Services SAS
Parc Avenue / La Malvesine
13720 LA BOUILLADISSE

ci-après désigné « le permissionnaire »

Localisation : commune de THONNANCE LES JOINVILLE
RD 60 du PR 16+967 au PR 17+172, côté droit hors agglomération

Le Président du conseil départemental de la HAUTE-MARNE ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures et des transports ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par l'assemblée départementale le 9 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 24 avril 2017 de la société Artélia domiciliée 47 Avenue de Lugo, CS 20349, 94607 CHOISY LE ROI Cedex, maître d'œuvre du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assujettir le permissionnaire au paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public, prévue par décision de la commission permanente du conseil départemental du 30 novembre 2016 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente permission de voirie a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public par l'ouvrage suivant :

- canalisation enterrée de rejet d'eau à usage industriel, d'une longueur de 136 ml et de diamètre 75 mm

Situé sur RD 60 du PR 16+967 au PR 17+172, côté droit hors agglomération (voir plan de situation joint en annexe 1).

ARTICLE 2 – IMPUTATION DES CHARGES FINANCIÈRES LIÉES À LA RÉALISATION ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire assume l'intégralité des charges liées à la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage décrit à l'article 1.

L'ouvrage établi sur la voie publique ou sur ses dépendances, doit être constamment entretenu en bon état par le permissionnaire.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux de remise en état qui s'imposent doivent être effectués, d'office, par le gestionnaire de la voirie. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

1) Clauses techniques

Les travaux d'exécution et de remblayage des tranchées, les travaux de réfection de la chaussée et de ses dépendances doivent être exécutés par le bénéficiaire conformément aux spécifications techniques du gestionnaire de la voirie définies dans l'annexe VII du règlement de voirie départementale.

Ainsi, les travaux de remblayage des tranchées doivent être réalisés suivant les coupes transversales type jointes annexées et en fonction de la localisation des tranchées :

Sous chaussée : RD 60 au PR 17+172

- **réseau structurant : par fonçage de préférence.**

Toutefois, en cas d'impossibilité démontrée, les prescriptions de la fiche n°1-a doivent être respectées (cf annexe 2).

Voie d'accès au canal : RD 60 au PR 16+967

- fiche n° 1-d (cf annexe 3)

Sous accotement : RD 60 du PR 16+975 au PR 17+172

Implantation de préférence à une distance de 1.00 des bordures

- tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est inférieure à la profondeur « p » ou inférieure à 1 mètre : fiche n° 2-a (annexe 4)
- tranchée dont la distance « d » du bord de chaussée est supérieure à la profondeur « p » ou supérieure à 1 mètre : fiche n° 2-b (annexe 5)

Sous chaussée, conformément à la norme NFP 98-331, la génératrice supérieure de la canalisation la plus haute est placée au moins à 0,80 mètre au dessous du niveau supérieur de la chaussée.

- les travaux autorisés doivent faire l'objet de contrôles portant sur la qualité des remblais et de leur mise en œuvre.

- chantiers comportant des tranchées sous chaussée < à 50 mètres en longueur cumulée

Il n'est pas demandé de document, mais le conseil général se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats négatifs, sont à la charge du permissionnaire. Il est recommandé que ces contrôles interviennent avant la réfection définitive des couches de chaussée ou des accotements.

La fréquence de réalisation des contrôles est fixée en fonction de la longueur de tranchée remblayée :

- pour les longueurs inférieures à 1 km : un essai tous les 50 mètres ou bien un essai par section homogène de tranchée (tronçon entre deux regards, deux chambres de visite, etc.), avec un minimum de deux essais ;
- pour les longueurs supérieures à 1 km : un essai tous les 100 mètres.

Le permissionnaire doit communiquer au **Pôle Technique de Joinville** les résultats des contrôles réalisés au gammadensimètre (NFP 94-061-1) ou au pénétromètre en fonction B selon les spécifications des normes NFP 94-105 et NFP 94-063.

Après mise en demeure écrite et en l'absence de résultats fournis dans un délai d'un mois après la fin des travaux, le conseil départemental se réserve le droit de faire exécuter les contrôles à la charge du permissionnaire.

2) Clauses administratives

Le permissionnaire est tenu d'informer le pôle technique de **Joinville** 30 jours avant la date de début des travaux.

Si l'exécution des travaux nécessite la mise en place de mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, un arrêté de police, pris par la commune de Chevillon doit intervenir préalablement à l'ouverture desdits travaux. Si l'exécution des opérations liées à l'entretien et l'exploitation ultérieurs nécessite la mise en place de mesures de restriction de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, celles-ci doivent respecter l'arrêté de circulation établi, par la commune de Chevillon, sur la base d'un dossier d'exploitation fourni par le permissionnaire.

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle – Livre I^{er} – 8^e partie, relative à la signalisation temporaire et aux prescriptions de l'arrêté de police sus-indiqué, doit être installée et entretenue par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si le gestionnaire de la voirie doit exécuter des travaux nécessitant le déplacement ou la modification de l'ouvrage faisant l'objet de la présente permission de voirie le permissionnaire ne peut pas s'opposer à leur réalisation et doit effectuer le déplacement, la modification ou la remise en état de l'ouvrage à ses frais.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

Aucune modification ou extension des installations ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du conseil départemental ou de son représentant.

Le permissionnaire est entièrement et exclusivement responsable, tant envers le département qu'envers les usagers, de toutes les conséquences dommageables que peut entraîner la présence et l'exploitation de l'ouvrage.

Si des dégradations apparaissent sur le domaine public départemental dues à l'utilisation anormale du domaine public consécutive à la réalisation des travaux, les dispositions de l'article L 131-8 du code de la voirie routière et de l'article R 412-13 du code de la route doivent être appliquées.

Préalablement au démarrage du chantier, à l'initiative du permissionnaire, un état des lieux général du domaine public peut être effectué contradictoirement par le permissionnaire et le

conseil départemental. En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en bon état et entretenu normalement.

Le permissionnaire doit informer le responsable du pôle technique de Joinville du début effectif des travaux 24 heures avant l'ouverture du chantier.

ARTICLE 4 – RÉCOLEMENT - RÉCEPTION

Le permissionnaire doit informer le responsable du pôle technique de Joinville de l'achèvement des travaux.

Un procès verbal de récolement et réception des travaux doit être signé contradictoirement par le permissionnaire et un représentant du conseil départemental, lequel constate :

- la conformité de l'implantation de l'ouvrage avec le plan de l'annexe 1. En cas de non-conformité, un plan est établi par le permissionnaire ;
- la conformité de l'ouvrage avec les prescriptions techniques de l'article 3 - 1 ;
- les dégradations éventuelles au domaine public.

Ce procès-verbal vaut réception des ouvrages à titre provisoire. Sa date de signature est le point de départ du délai de garantie.

En cas de non conformité, le permissionnaire doit lever les réserves dans un délai d'un mois par un nouveau récolement des ouvrages sans réserve. Passé ce délai, en cas d'inexécution et après mise en demeure, dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique de Joinville et les travaux doivent être effectués d'office, sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Les frais engendrés par ces travaux restent à la charge du permissionnaire.

Un délai de garantie de deux ans est appliqué aux affaissements de chaussée de plus de deux centimètres au-dessus des tranchées. Le délai de garantie est d'un an pour l'ensemble des autres travaux réalisés pour le compte du permissionnaire, y compris pour la capacité portante des accotements.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ

Le permissionnaire dispose d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser les travaux.

L'occupation du domaine public décrite dans la présente permission de voirie est permise à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée de quinze ans.

Toute demande de renouvellement éventuelle doit être présentée par le permissionnaire au moins trois mois avant la date d'expiration de la présente permission de voirie. Au terme de cette durée et en l'absence d'arrêté de renouvellement de la permission de voirie, pris par M. le président du conseil départemental, les lieux doivent être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire. La remise en état des lieux doit être constatée par l'établissement d'un procès-verbal de récolement établi par le responsable du pôle technique de Joinville.

En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique et les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Mais, dans ce cas, les frais correspondants sont à la charge du permissionnaire.

La présente permission de voirie est révoquée et accordée sous réserve des droits des tiers. Elle est délivrée à titre de simple occupation du domaine public et ne constitue aucun droit de propriété sur le domaine public départemental.

La révocation doit être notifiée au permissionnaire avec un préavis permettant de procéder à la remise en état obligatoire du domaine public dans son état primitif. La suppression de l'ouvrage se fait sans indemnités, aux frais du permissionnaire. En cas de défaillance du permissionnaire, après mise en demeure et dans un délai d'un mois, un procès verbal doit être dressé par le responsable du pôle technique et les travaux doivent être effectués d'office sous maîtrise d'œuvre du conseil départemental. Les frais engendrés par ces travaux restent à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

CANALISATION À USAGE INDUSTRIEL

Le permissionnaire est assujéti au paiement d'une redevance quinquennale payable d'avance, selon le taux voté par la commission permanente et révisé chaque année.

A titre indicatif, le taux de redevance pour l'année 2017 est de 4,20 € /ml/an pour une canalisation de diamètre intérieur supérieur à 50mm.

Ainsi pour 136 ml la redevance est égale à 571.20 € par an. Soit une redevance quinquennale et payable d'avance d'un montant de : **2856 € pour la période 2017-2021.**

Le calcul de la redevance 2018-2022 vous sera appliqué dès que les travaux seront terminés et recollés avec le taux 2018 voté en commission permanente.

Copie du présent arrêté doit être notifiée au permissionnaire et à Mme le maire de la commune de Thonnance-les-Joinville.

A Joinville,

06 JUIL. 2017

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports,


Jeannine DREYER

PROCÈS-VERBAL de RÉCOLEMENT et de RÉCEPTION
(A Compléter par le permissionnaire et à transmettre au pôle de Joinville à la fin des travaux)

Commune de THONNANCE LES JOINVILLE RD 60
du PR 16+967 au PR 17+172 côté droit hors agglomération

Objet des travaux : CANALISATION POUR ALIMENTATION D'UNE BLANCHISERIE INDUSTRIELLE
Permissionnaire : UNITECH Services SAS
Parc Avenue / La Malvesine
13720 LA BOUILLADISSE

(cadre réservé au permissionnaire)

Les travaux sont terminés depuis le : _____ 20__

Observation(s) : _____

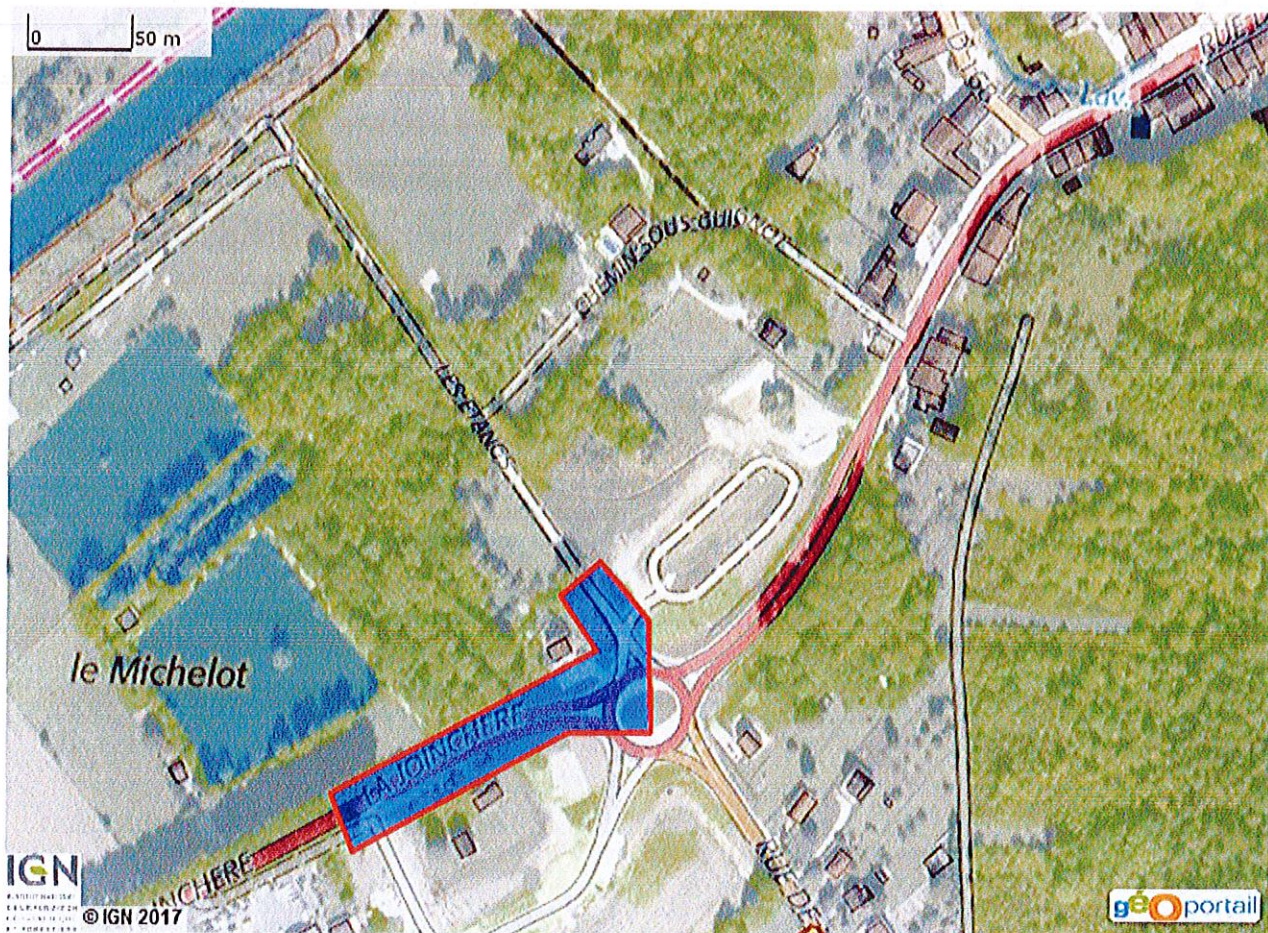
Fait à _____ Le _____
Signature du permissionnaire

(cadre réservé au conseil départemental)

Les essais de compactage sont conformes
 les travaux sont réalisés conformément au plan-projet
 les travaux sont terminés et aucune dégradation n'a été faite sur le domaine public.
 les travaux ont entraîné les dégradations suivantes sur le domaine public :

Observation(s) : _____

Fait à _____ Le _____
Signature du conseil départemental



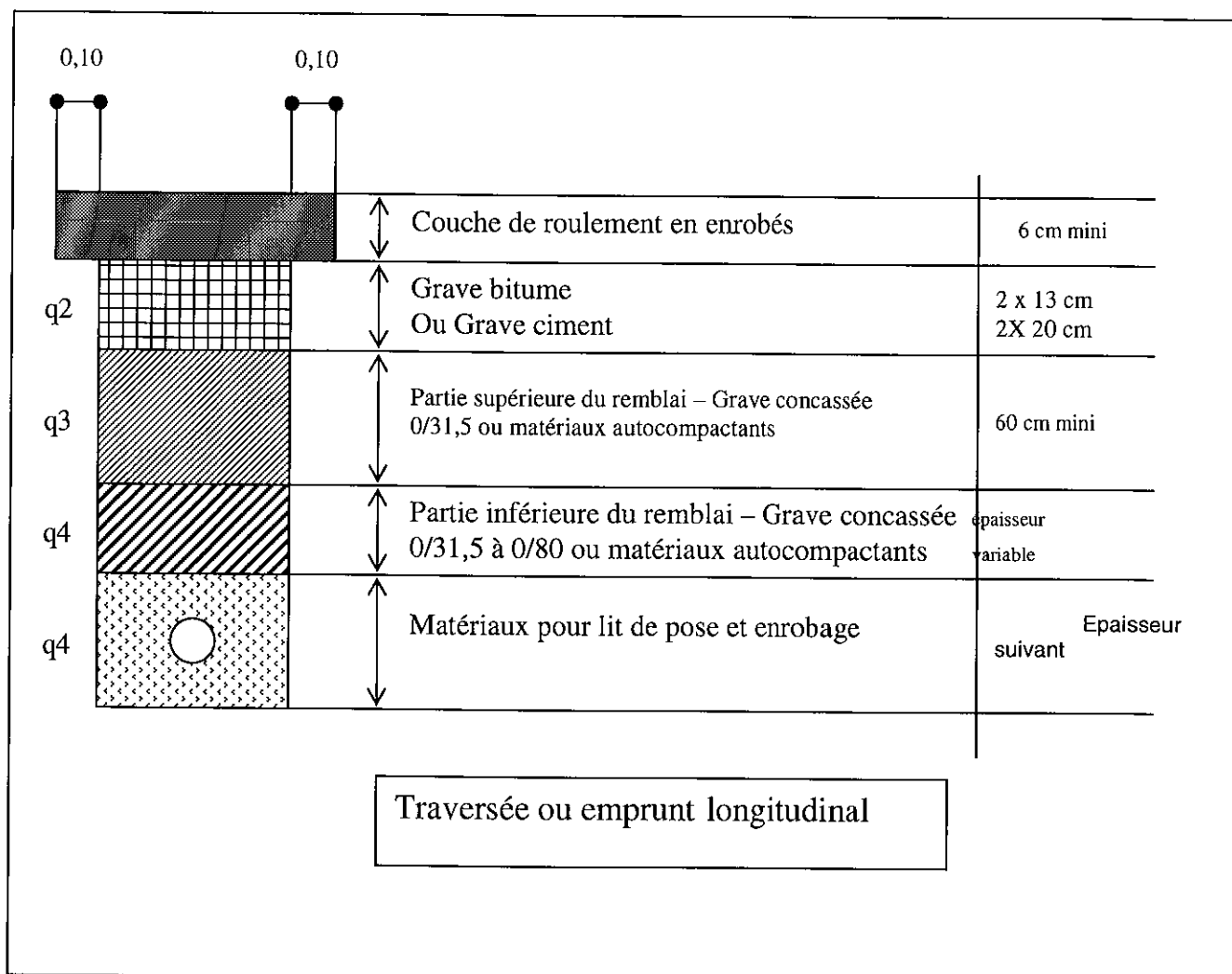
Conseil départemental de la Haute-Marne
 Pôle Technique de Joinville
 8 Avenue de Lorraine – 52300 JOINVILLE - Tél. : 03.25.07.36.20 – Fax : 03.25.07.36.24
 Courriel : pole-joinville@haute-marne.fr

ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

Coupes transversales

Fiche n° 1-a
 RESEAU STRUCTURANT
 Sous chaussée
 Traversée ou emprunt longitudinal



La réfection de la couche de roulement doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doivent être réalisées de façon définitive. Elle peut être provisoire dans le cas où la réfection définitive doit être différée pour des raisons techniques de chantier (centrale d'enrobage fermée, quantité trop faible, mauvaises conditions météorologiques...). Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne doit pas excéder 4 mois. L'entretien de la couche de roulement de surface provisoire est à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

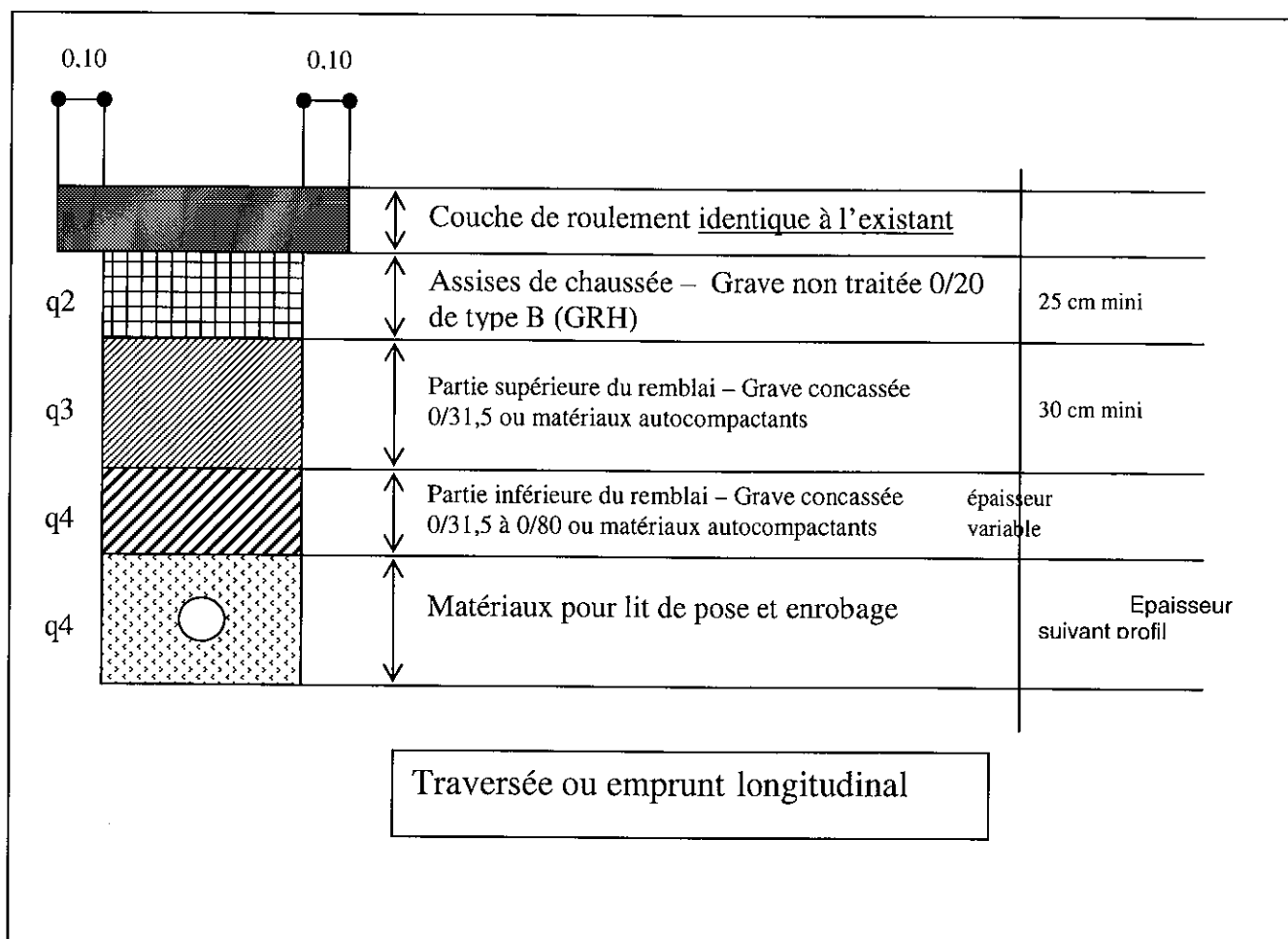
Coupes transversales

Fiche n° 1-d

RESEAU D'INTERET LOCAL

Sous chaussée

Traversée ou emprunt longitudinal



La réfection de la couche de roulement doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doivent être réalisées de façon définitive. Elle peut être provisoire dans le cas où la réfection définitive doit être différée pour des raisons techniques de chantier (centrale d'enrobage fermée, quantité trop faible, mauvaises conditions météorologiques...). Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne doit pas excéder 4 mois. L'entretien de la couche de roulement de surface provisoire est à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

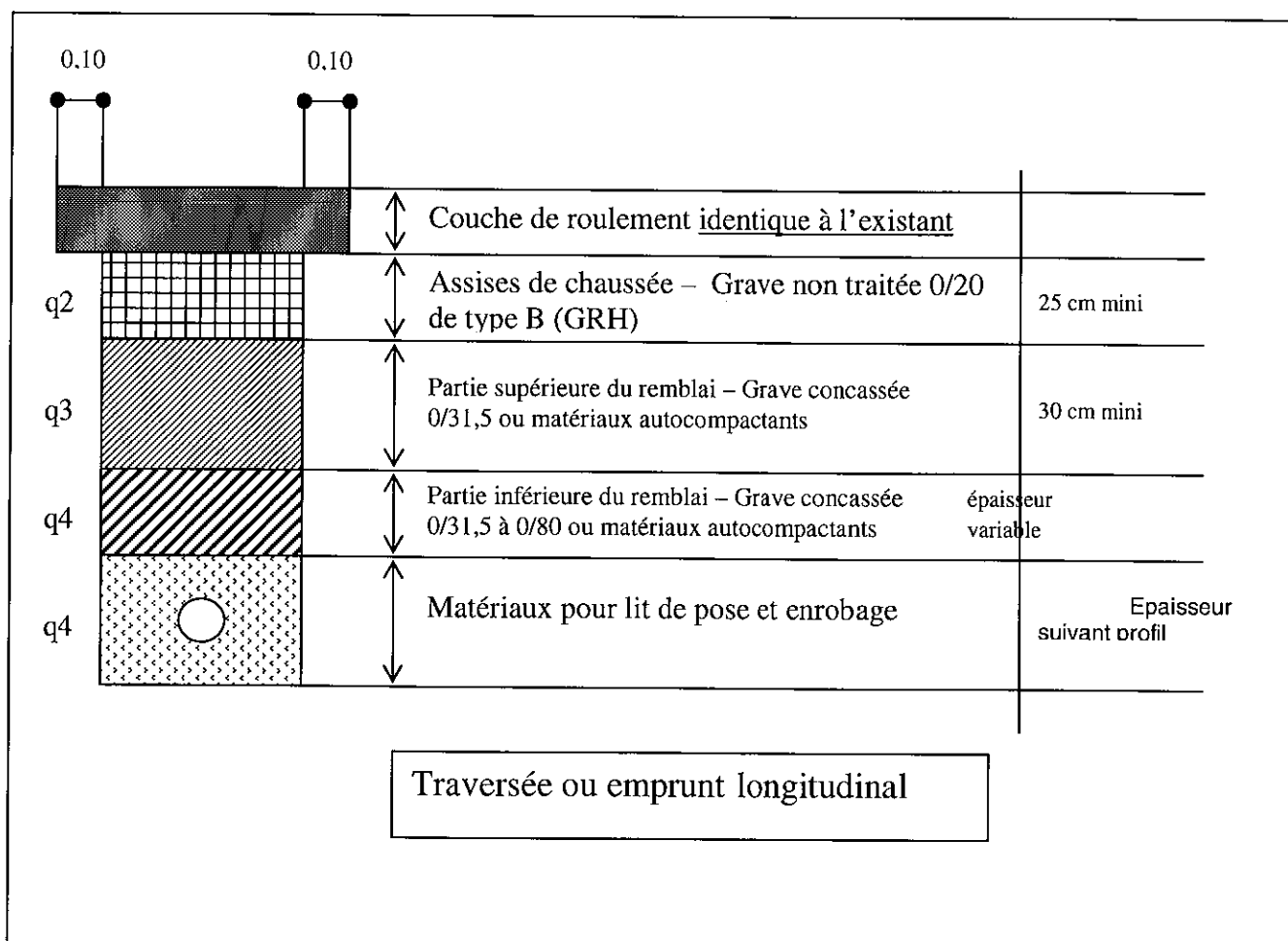
ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

Coupes transversales

Fiche n° 1-d
 RESEAU D'INTERET LOCAL

Sous chaussée
 Traversée ou emprunt longitudinal



La réfection de la couche de roulement doit être exécutée immédiatement après la reconstitution des couches inférieures qui doivent être réalisées de façon définitive. Elle peut être provisoire dans le cas où la réfection définitive doit être différée pour des raisons techniques de chantier (centrale d'enrobage fermée, quantité trop faible, mauvaises conditions météorologiques...). Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne doit pas excéder 4 mois. L'entretien de la couche de roulement de surface provisoire est à la charge de l'intervenant jusqu'à la réfection définitive.

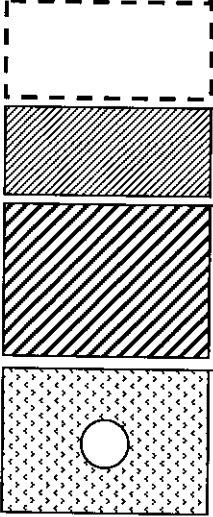
ROUTES DEPARTEMENTALES

Remblayage des tranchées

Coupes transversales

Fiche n° 2-a Sous accotement

Tranchée dont la distance « d » du bord
 de chaussée est inférieure à la
 profondeur « p » ou à 1 m

		<p>Terre végétale si existant $e = 10 \text{ cm}$</p>	
q2		<p>Partie supérieur du remblai Grave concassée 0/31,5</p>	30 cm
q4		<p>Partie inférieure du remblai Grave concassée 0/31,5 à 0/80</p>	Épaisseur variable
q4		<p>Matériaux pour lit de pose et enrobage</p>	épaisseur suivant profil de tranchée